



N° 51933#01

Adhésion à un groupe de consommateurs

(Articles L. 423-5 et R. 423-14 du code de la consommation)

NOTICE

Quelques notions utiles :

Quand utiliser le formulaire d'adhésion à un groupe de consommateurs ?

Ce formulaire est mis à votre disposition pour faciliter vos démarches d'adhésion à un groupe de consommateurs déterminé par une décision de justice statuant sur une action de groupe.

Quelles sont les conséquences de votre adhésion au groupe de consommateurs ?

Votre adhésion au groupe vaut mandat au profit de l'association pour obtenir pour vous l'indemnisation de votre préjudice. Votre adhésion au groupe ne vaut pas adhésion à l'association de consommateurs. Votre adhésion au groupe n'est pas subordonnée à l'adhésion préalable à l'association de consommateurs.

Par votre adhésion au groupe, l'association (ou le professionnel qu'elle s'adjoint) effectue et prend en charge toutes les démarches afin que vous obteniez votre indemnisation.

L'association (ou la personne qu'elle s'adjoint) agit en votre nom et pour votre compte. Elle devient votre interlocuteur unique. **Vous n'effectuez plus de démarche auprès de l'institution judiciaire.**

Elle vous rend compte des démarches entreprises pour vous et veille à l'exécution du jugement vous concernant.

Vous pouvez révoquer le mandat à tout moment de la procédure. Cette révocation implique que vous renoncez à l'action de groupe en cours.

A qui, quand et comment devez-vous adresser votre formulaire ?

► **Vous devez adresser votre formulaire selon les modalités déterminées par la décision de justice statuant sur l'action de groupe. Cette décision fait l'objet de mesures de publicité.**

Vous devez respecter les délais fixés dans la décision, à défaut vous ne pourrez pas obtenir une indemnisation dans le cadre de l'action de groupe.

Si l'adhésion n'est pas à adresser directement à l'association, vous devez informer cette dernière de votre adhésion, par exemple en lui adressant copie de votre formulaire d'adhésion.

Vous ne devez pas adresser votre adhésion à la juridiction qui a rendu la décision.

Comment remplir votre déclaration :

Votre identité (adhérent au groupe) :

Il s'agit de l'identité de la personne qui estime appartenir au groupe déterminé par la décision de justice.

La déclaration d'adhésion :

Vous indiquez dans cette rubrique adhérer au groupe.

Vous mentionnez la décision de justice à laquelle vous faites référence.

S'il y a lieu, vous indiquez également le nom de l'association à laquelle vous donnez ainsi mandat pour qu'elle obtienne pour vous l'indemnisation du préjudice.

L'identité de vos adversaires (professionnels condamnés)

Il s'agit de l'identité du ou des professionnels condamnés dans la décision statuant sur l'action de groupe.

Votre demande :

Vous devez apporter des précisions sur votre préjudice (sa nature, son montant, son mode de calcul, les frais qu'il vous a occasionné) dans les limites fixées par la première décision.

Vous devez apporter des précisions sur votre demande (par exemple : demande de remboursement, de dommages et intérêts, de remplacement du bien...).

Vous pouvez indiquer, **par exemple, selon le cas :**

- la date d'achat du produit,
- le prix du produit,
- l'offre promotionnelle qui vous a incité à acheter le produit,
- la difficulté rencontrée avec le produit,
- la durée pendant laquelle la prestation de service n'a pas été réalisée.

N'oubliez pas de **dater et de signer le formulaire d'adhésion.**

Les documents à joindre à votre déclaration :

► Il vous appartient de justifier du bien-fondé de votre demande par tous les documents utiles en votre possession.

Vous pouvez joindre, **par exemple, selon le cas :**

- la copie du ticket de caisse,
- la copie du contrat vous liant au professionnel,
- la copie de vos échanges avec le professionnel.

► **Vous pouvez joindre votre relevé d'identité bancaire pour faciliter votre indemnisation**

Si le professionnel ne vous indemnise pas et que vous ne fournissez pas les documents de nature à prouver votre appartenance au groupe afin de permettre à l'association de saisir la juridiction pour obtenir cette indemnisation, vous serez réputé renoncer à l'action de groupe.